

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-247200686-20231213-D_13_12_23_05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Affichage : 19/12/2023

Délibération n°13-12-2023-005

4.5 Régime indemnitaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE *Séance du Mercredi 13 décembre 2023*

Date de convocation	7 décembre 2023
Date d'affichage	7 décembre 2023

Membres en exercice	55
Membres présents	43
Votants	52 (dont 9 pouvoirs)

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 13 décembre à 18h00, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des fêtes à La Chapelle du Bois, sous la présidence de M. Didier REVEAU.

Etaient présents : 41 - M. Serge AUGER, M. Éric BARBIER, M. Pierre BOULARD, M. Pascal BOURGOIN, M. Régis BOURNEUF, M. Régis BREBION, M. Nicolas CHABLE, M. Guy CHEVAUCHER, M. Jean-Pierre CIRON, M. Joël CIRON, Mme Christine CORMIER, M. Dominique COUALLIER, M. Alain CRUCHET, M. Arnault de CALONNE, M. Éric DESCOMBES, M. Jean DUMUR, Mme Patricia ÉDET, M. Dominique ÉDON, M. Yves GOULLIER, M. Gérard GUESNÉ, M. Jean-Yves HERMELINE, Mme Cécile KNITTEL, Mme Marie-Line LEDRU, Mme Michèle LEGESNE, Mme Bénédicte MARCHAIS, M. Roland MARCOTTE, M. Jannick NIEL, M. Michel ODEAU, M. Willy PAUVERT, Mme Françoise PELLODI, M. Laurent PHILIBERT, Mme Nadège PIOGER, M. José PLANS, M. Jean-Yves RENARD, M. Thierry RENVOIZÉ, M. Didier REVEAU, Mme Sylvie SEQUEIRA, M. Xavier TERRIER, M. Didier TORCHÉ, M. Jean-Pierre TORCHÉ, Mme Laëtitia VEEGAERT.

Etaient représentés : 2 - Mme Liliane DENIS représentée par M. Bruno CEPRÉ, M. Thierry GUÉRIN représenté par M. Jean-Pierre JOUGLET.

Pouvoirs : 9 – M. Emmanuel BOIS ayant donné pouvoir à M. Didier REVEAU, Mme Catherine BOSSY ayant donné pouvoir à Mme Christine CORMIER, Mme Catherine CHANTEPIE ayant donné pouvoir à M. Laurent PHILIBERT, Mme Amélie DANGEUL ayant donné pouvoir à M. Alain CRUCHET, Mme Delphine LETESSIER ayant donné pouvoir à M. Gérard GUESNÉ, Mme Myriam MORAND ayant donné pouvoir à Mme Nadège PIOGER, M. Eric PAPILLON ayant donné pouvoir à M. Dominique ÉDON, Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN ayant donné pouvoir à Mme Cécile KNITTEL, Mme Christiane VAN RYSSEL ayant donné pouvoir à M. Thierry RENVOIZÉ.

Etaient excusés : 3 - M. Raymond BELLENCONTRE, M. Thierry BODIN, M. Gaëtan THOMAS.

Secrétaire de séance : M. Pascal BOURGOIN.

**RESSOURCES HUMAINES : REMBOURSEMENT DES FRAIS
DE TRANSPORT, DE REPAS ET D'HÉBERGEMENT
ENGAGÉS PAR LES AGENTS
DANS LE CADRE DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES
LIÉS À UNE MISSION**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le code général de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé,
Vu la délibération du conseil communautaire du 16/09/2014, relative à la prise en charge partielle des frais kilométriques,
Vu la délibération du conseil communautaire du 17/12/2019, relative à la prise en charge du différentiel de remboursement des frais de repas dans le cadre des formations,
Vu le rapport du Président,

Le Conseil de communauté,

EST INFORME que :

Un agent en mission est un agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement des frais supplémentaires de repas, ainsi que des frais et taxes d'hébergement.

APPROUVE le remboursement aux agents des frais de mission selon les modalités suivantes :

- **Prise en charge des frais de transport**

Dès lors qu'un agent utilise son véhicule personnel pour les besoins du service, à l'appui d'un ordre de mission, il sera remboursé des frais occasionnés par cette utilisation sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 (dernière version en vigueur).

Le trajet le plus court sera pris en compte pour le remboursement, d'adresse à adresse.

Le paiement est effectué en fonction du kilométrage parcouru depuis le 1er janvier de chaque année.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent devra fournir un état de frais ainsi que les justificatifs nécessaires (ordre de mission, tickets de péage, de stationnement...).

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

L'agent autorisé à utiliser pour les besoins du service une motocyclette, un vélomoteur, une voiturette ou une bicyclette à moteur auxiliaire lui appartenant peut percevoir des indemnités kilométriques.

Avant son départ en mission, l'agent doit demander la possibilité de pouvoir disposer d'un véhicule de service. Si aucun véhicule de service n'est disponible, il donne priorité à l'utilisation du moyen de transport le plus adapté au déplacement à réaliser.

Si deux agents se déplacent au même endroit à la même date, un covoiturage devra être mis en place.

Dans le cadre des formations du CNFPT, la Communauté de Communes remboursera aux agents le différentiel entre le barème du CNFPT en vigueur et le barème fixé par l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 (dernière version en vigueur), si le barème du CNFPT est moins favorable.

- **Remboursement des frais de repas**

Les frais de repas seront remboursés forfaitairement sur la base du montant fixé par l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 (dernière version en vigueur).

Dans le cadre des formations du CNFPT, la Communauté de Communes remboursera aux agents le différentiel entre le barème du CNFPT en vigueur et le barème fixé par l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 (dernière version en vigueur), si le barème du CNFPT est moins favorable.

- **Remboursement des frais d'hébergement**

Les frais d'hébergement sont remboursés au réel sur production de justificatifs de paiement auprès de l'employeur et dans les limites des montants fixé par l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 (dernière version en vigueur).

Adopté à l'unanimité

Voix pour :	52
Voix contre :	0
Abstention :	0

Fait et délibéré en séance publique
Le 13 décembre 2023

Pour extrait conforme
Le 14 décembre 2023

Le Président

M. Didier REVEAU

